2007-02450/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

No 13- 10 août 2001
Archives

LA PÉRÉQUATION MUNICIPALE RÉVISÉE

(Réf. Projet de loi 29)

Les modifications au régime municipal de péréquation

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (projet de loi 29), sanctionnée le 21 juin 2001, comporte des dispositions visant à permettre la mise en œuvre d'un nouveau régime de péréquation. Ce dernier est le fruit des négociations menées entre le gouvernement du Québec et les représentants du secteur municipal, réunis au sein de la Table Québec-municipalités. Sa mise en place respecte les engagements pris lors de la conclusion du pacte fiscal, en 2000.

Les nouvelles modalités en matière de péréquation entreront en vigueur le 1er janvier 2002, par suite de l'adoption d'un règlement à cet effet. Elles comprennent une formule simplifiée, qui permettra de mieux cibler les municipalités les plus pauvres, et des dispositions particulières pour les municipalités nordiques. Le nouveau régime se distingue de l'ancien sur plusieurs plans :

1. La répartition des municipalités en trois catégories, selon leur population, a été abolie.

2. L'admissibilité au programme sera déterminée, non plus seulement en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU) par habitant, mais aussi selon la valeur moyenne des logements de la municipalité; de plus, le seuil d'admissibilité relié à la richesse foncière passera de 100 % de la RFU médiane de l'ensemble du Québec à 90 % de cette RFU médiane.

3. La répartition de l'enveloppe de la péréquation entre les municipalités admissibles ne prendra plus en considération les revenus de taxation perçus par les municipalités, mais uniquement la déficience de leur richesse foncière.

Selon les calculs basés sur les données de l'année 2000, le nombre de municipalités admissibles au programme passerait de 504 à 369. L'enveloppe de la péréquation sera répartie entre ces municipalités au prorata de l'importance de leur déficience de richesse foncière.

Toujours selon les simulations basées sur l'année 2000, quelque 280 municipalités seraient avantagées par la nouvelle formule, alors que 238 verraient leur montant de péréquation réduit ou annulé. Afin de faciliter la transition pour les municipalités qui devront absorber une baisse de leurs revenus, il est convenu que les gains et les pertes soient étalés sur deux ans. Par ailleurs, la mesure de neutralité sera maintenue; elle assure que le montant de péréquation continuera d'être versé pendant plusieurs années à la suite d'un regroupement de municipalités qui en bénéficiaient.

Une disposition particulière s'appliquera à certaines municipalités nordiques — soit Fermont, Schefferville, Baie-James, Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami —, leur garantissant qu'elles auront droit au plus avantageux du montant découlant de la nouvelle formule

et de celui qu'elles obtiennent selon la formule actuelle. De plus, les modalités de calcul de la richesse foncière uniformisée par habitant, qui désavantagent les municipalités en décroissance démographique rapide, seront modifiées.

La révision du régime de péréquation permettra l'atteinte de son objectif fondamental, qui est d'aider les municipalités les plus démunies à offrir les services de base sans imposer un niveau de taxation excessif.

Inscription de certains renseignements dans les rôles d'évaluation foncière

La formule de péréquation tiendra désormais compte de la valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale. Afin que soient disponibles les données essentielles à l'établissement de cette valeur moyenne des logements, tous les rôles d'évaluation foncière doivent dorénavant contenir les inscriptions permettant de distinguer la valeur des logements compris dans les immeubles dont la vocation est mixte.

Pour que le nouveau régime de péréquation puisse s'appliquer correctement dès 2002, les données révélées par ces inscriptions doivent être disponibles dès le début de l'automne 2001.

En conséquence, les rôles entrant en vigueur le 1er janvier 2002 doivent contenir les inscriptions dès leur dépôt, qui doit normalement se faire au plus tard le 15 septembre 2001. Quant aux rôles actuellement en vigueur qui ne contiennent pas déjà les inscriptions et qui doivent continuer de s'appliquer au-delà du 31 décembre 2001, ils doivent être modifiés au plus tard le 15 septembre 2001, afin que ces inscriptions y soient ajoutées.

Ces modifications peuvent être faites de deux façons :

1. La façon normale consiste en l'émission d'un certificat de modification distinct pour chaque unité d'évaluation touchée, suivie de la transmission d'un avis de la modification à toute personne concernée. Cette transmission fait naître la possibilité pour tout intéressé de contester la modification.

2. Si la municipalité ne prévoit pas utiliser ces renseignements en vue de lever des taxes spécifiques au secteur non résidentiel, elle peut procéder par l'émission d'un certificat de modification global pour toutes les unités d'évaluation touchées, sans transmission d'avis ni possibilité de contestation.

Dans ce dernier cas, la municipalité locale ne peut, tant que le rôle en vigueur s'applique, ni imposer la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, ni fixer, dans le cadre du régime des taux variés, un taux de la taxe foncière générale qui soit particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels. Si elle souhaite imposer de telles taxes, elle doit procéder à l'émission d'un certificat pour chaque unité d'évaluation.

Publication	
Rédaction Affaires publiques et Communications **Production** Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019** C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	